

STATUTS DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE

REGROUPANT

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE
ET
LE CONSERVATOIRE NATIONAL À RAYONNEMENT RÉGIONAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.216-3 et L 759-1 à L 759-5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu la délibération n°10/1103/CURI du Conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 6 décembre 2010, demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011042-0001 du 14 février 2011 décidant la création de l'établissement public de coopération culturelle de l'école supérieure d'art de Marseille dénommée « École supérieure d'Art et de Design Marseille-Méditerranée » ;

Vu les statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n° 18/10/11-05 du Conseil d'administration de l'ESADMM portant modification du nom de l'établissement aux fins de faire mention de l'option design ;

Vu le courrier n°20502/19/04/293 du 8 avril 2019 du Maire de la ville de Marseille demandant à l'État l'intégration du Conservatoire National à Rayonnement Régional de Marseille, service municipal, dans l'établissement public de coopération culturelle ESADMM.

PRÉAMBULE

L'Établissement Public de Coopération Culturelle « École supérieure d'art et de design Marseille Méditerranée », créé, le 14 février 2011, par la Ville de Marseille et l'État dispose de l'autonomie juridique et de la personnalité morale nécessaires à la délivrance de diplômes donnant grades universitaires au nom de l'État.

L'établissement s'inscrit dans le champ de la formation professionnelle et dispense des enseignements artistiques spécialisés (ateliers publics).

L'établissement a développé des partenariats avec Aix-Marseille Université, la Conférence Régionale des Grandes Écoles PACA et le réseau des écoles d'art de la région, "l'école(s) du sud".

Le 8 avril 2019, le Maire de Marseille a fait connaître sa volonté de voir le Conservatoire National à Rayonnement Régional (CNRR) de Marseille, établissement d'enseignement de la musique et de l'art dramatique, en régie municipale, rejoindre juridiquement l'école supérieure d'art et de design au sein d'un même établissement public.

L'établissement dans ce nouveau périmètre comprendra ainsi plus de 2.000 élèves et accueillera des élèves débutants de 5 ans jusqu'à des étudiants de master, dans les arts visuels et les arts du spectacle.

Ce nouvel établissement est de nature à créer une dynamique et des transversalités susceptibles d'attirer d'autres établissements d'enseignement artistique afin de proposer une offre diversifiée d'enseignement contribuant à la vitalité du territoire.

Considérant que la création d'un EPCC présente un intérêt pour la Ville de Marseille et contribue à la réalisation des objectifs régionaux et nationaux dans le domaine de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que des enseignements spécialisés.



ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Historique de la création

Le 14 février 2011, a été créé entre :

- **la Ville de Marseille,**
- **l'État,**

un établissement public de coopération culturelle d'enseignement supérieur, dénommé École supérieure d'Art Marseille Méditerranée, régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et par les présents statuts.

Celui-ci a été renommé École Supérieure d'Art et de Design Marseille Méditerranée le 18 octobre 2011 afin de faire apparaître l'option design dans le nom de l'école.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

Compte-tenu de l'intégration dans l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) du Conservatoire National à Rayonnement Régional, celui-ci est dénommé :

« Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique de Marseille et de la Méditerranée »

Le siège de l'établissement public de coopération culturelle est sis :

184, Avenue de Luminy – 13288 - Marseille - Cedex 9

L'établissement public de coopération culturelle peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 : Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Il a pleine capacité juridique.

Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 : Missions

4.1 – L'établissement public de coopération culturelle a pour mission principale de participer au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche artistique et culturel, ainsi que des enseignements spécialisés dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et par les textes réglementaires portant organisation de ces enseignements dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du Ministère chargé de la culture.

À ce titre, il a notamment pour missions d'organiser, de dispenser et de contribuer à :

- des formations spécialisées et supérieures dans les domaines des arts visuels, de la musique, de l'art dramatique et de la danse, en vue de l'obtention des diplômes nationaux donnant grades universitaires ;
- de la formation professionnelle continue ;
- de la validation des acquis de l'expérience ;
- de l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts visuels, de la musique, de l'art dramatique et de la danse ;
- de l'organisation des activités de recherche dans le domaine des arts visuels, de la musique, de l'art dramatique et de la danse ; d'en diffuser et d'en valoriser les résultats au niveau national et international ;
- de l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- de l'éducation artistique et les pratiques en amateur ;
- de la création, l'acquisition, la location, l'administration des structures nécessaires à son activité ;
- de la sollicitation de toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux ;
- de la participation au rayonnement culturel et artistique de Marseille et du territoire.

Il exerce ces missions directement ou en partenariat.

4.2 – L'EPCC sollicite les agréments du ministère chargé de la culture correspondant aux enseignements dispensés et se soumet aux évaluations réglementaires.

En ce qui concerne les diplômes donnant grade universitaire, il se soumet aux procédures d'évaluation de ses enseignements organisées par l'autorité administrative indépendante chargée de ces évaluations dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

4.3 – L'établissement public de coopération culturelle, en tant qu'il participe au service public de l'enseignement supérieur de l'art, de la musique, de l'art dramatique et de la danse a vocation à assurer la diffusion, l'exposition ou la commercialisation des produits de la création, de la recherche ou des formations dont il assure l'organisation et la mise en œuvre.

4.4 – L'établissement public de coopération culturelle assure des missions d'enseignement,

d'animation, d'exposition, d'initiation aux arts visuels, à la musique, à l'art dramatique et à la danse en direction de publics divers, à son initiative propre ou en partenariat avec des personnes publiques membres, en dehors des missions d'enseignement supérieurs visées ci-dessus. Il propose des ateliers d'éducation et de pratique artistique à l'intention des jeunes publics et des amateurs.

Le partenariat, visé au précédent alinéa, donne lieu à une convention qui en détermine les modalités, notamment du point de vue des moyens humains et financiers.

Article 5 : Contrat d'objectifs et de moyens

Un contrat d'objectif et de moyens pluriannuel, ne pouvant excéder trois ans, est conclu entre l'établissement et les membres fondateurs puis soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Cette convention pourra être modifiée par avenants pendant la période de validité.

Il a notamment pour objet de :

- convenir des orientations des projets pédagogiques, artistiques et culturels de l'établissement ;
- fixer le montant minimal des participations des membres fondateurs ;
- valoriser d'éventuelles prestations en nature ;
- définir les modalités d'évaluation du contrat.

Article 6 : Durée

L'EPCC est constitué sans limitation de durée .

Il peut être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

Article 7 : Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts sont alors modifiés en conséquence.

Le représentant de l'État approuve cette décision par arrêté.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R.1431-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution de l'établissement de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 : Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président.

Il est dirigé par un directeur général assisté par une équipe de direction

Le règlement intérieur de l'établissement en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

9.1 – Composition

En application des articles L.1431-4 et R.1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en raison de l'élargissement de l'établissement ainsi que d'une représentation équitable, le Conseil d'Administration comprend 27 membres :

Personnes publiques (14) :

- 9 représentants élus de la Ville de Marseille et leurs suppléants, désignés par le Conseil municipal, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- Le maire de la commune, siège de l'établissement ou son représentant ;
- 2 représentants de l'État : le Préfet de région et de département, le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou leurs représentants ;
- 1 représentant désigné par la Conférence régionale des grandes écoles ;
- 1 représentant désigné par Aix-Marseille-Université.

Autres membres (13) :

- 1 personnalité qualifiée dans les domaines de compétence de l'établissement, désignée par la Ville de Marseille pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 1 personnalité qualifiée dans les domaines de compétence de l'établissement, désignée par l'État pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 2 représentants du personnel non enseignant et leurs suppléants, élus pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 6 représentants des enseignants et leurs suppléants, à parts égales entre établissements, élus pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 1 représentant des associations de parents d'élèves du Conservatoire désigné par elles-mêmes ;

- 2 représentants des étudiants et leurs suppléants élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes désignés d'une part, et les femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1 (article L 1431-3 CGCT).

9.2 – Fonctionnement général

En cas de vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 9.1 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir (article R 1431-5 du CGCT).

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat (article R 1431-4 du CGCT).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit, dans le respect de la réglementation en vigueur (article R 1431-5 du CGCT).

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10. : Réunions du Conseil d'Administration

10.1 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le vice-Président.

Le Conseil d'Administration est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande de l'une des personnes publiques, membre de l'Établissement.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour à huit jours francs au moins d'intervalle (hors jour d'envoi des convocations et hors jour de la réunion). Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante (article R 1431-6 du CGCT).

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter pour avis au Conseil d'Administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour (article R1431-5 du CGCT), mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Le directeur général de l'établissement, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, assisté des collaborateurs désignés et notamment des membres de direction de l'établissement en leur titre et fonctions, participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

10.2 – Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 11 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Le Conseil d'Administration fixe (art. R 1431-7 CGCT) :

11.1 - Les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant un contrat d'objectif, à ce titre notamment :

11.2 - Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du Conseil des études de la recherche et de la vie étudiante. Il donne un avis sur les livrets de l'étudiant.

11.3 - Le budget et ses modifications.

11.4 - Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice.

11.5 - Les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou occupation domaniale.

11.6 - Les créations, transformations et suppressions d'emploi permanents.

11.7 - Le règlement intérieur de l'établissement.

11.8 - Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeuble et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeuble.

11.9 - Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels.

11.10 - Les projets de délégation de service public,

11.11 - Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières

11.12 - L'acceptation des dons et legs.

11.13 - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur.

11.14 - Les transactions.

11.15 - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

11.16 - Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte.

~~**11.17** – Le règlement intérieur de l'établissement.~~

11.17 – Les suites à donner aux obligations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet

Le Conseil d'Administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions, ainsi que les subventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration (article R 1431-8 CGCT) est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder son mandat électif territorial, le cas échéant.

Il est assisté d'un vice-Président élu dans les mêmes conditions, qui peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Il préside les séances du Conseil d'Administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Président nomme le directeur général de l'établissement dans la liste proposée par le Conseil d'Administration.

Il nomme le personnel de l'établissement après avis du directeur général de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature au directeur général (article R 1431-8).

Article 13 – Le directeur général de l'établissement

13.1 – Désignation du directeur général

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur général. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats (article R 1431-10).

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles, scientifiques et des expériences professionnelles de chacun des candidats, le Conseil d'Administration propose, à la majorité des deux tiers de ses membres, les candidats de son choix (article R 1431-10).

Le Président du Conseil d'Administration nomme le directeur général parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration, sur la proposition de cet organe (article L 1431-5 CGCT).

13.2 – Mandat du directeur général

La durée du mandat du directeur général est de trois ans à cinq ans renouvelable par période triennale (article L 1431-5 et R 1431-11 CGCT).

Dans l'hypothèse d'un renouvellement de son mandat, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le directeur général, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée égale de trois ans.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur général en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et de la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du Président, de mettre un terme au mandat du directeur général, doit être précédée

d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du Conseil d'Administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres (article R 1431-14 dernier alinéa CGCT).

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du Conseil d'Administration de l'établissement.

Le directeur général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur général est démis d'office de ses fonctions par le Président après accord du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres (article R 1431-15 CGCT).

13.3 – Attributions du directeur général (article R 1431-13 CGCT)

Le directeur général assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, artistique, culturel et pédagogique pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement
- Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement ;
- Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
- Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services.
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et du règlement des études ;
- Il est consulté pour avis par le Président du Conseil d'Administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il peut déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes placée(s) sous son autorité.
- Il peut, par délégation du Conseil d'Administration, et sur avis conforme du Comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

Article 14 – Régime juridique des actes

14.1 – Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de

l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et dans ses différents sites ainsi que par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège (article R 1431-9 CGCT).

14.2 - Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du Livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement (article L1431-7 CGCT).

14.3 – L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2052 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur général.

Article 15 – Dispositions applicables aux étudiants

15.1 – Les étudiants de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts et de celles définies par le Conseil d'Administration adoptées en application de l'article 10.

15.2 - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant n'ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur général statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont fixées par le règlement des études figurant dans le règlement intérieur.

15.3 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

15.4 - la composition du conseil de discipline, figurant dans le règlement intérieur, est fixée par délibération du conseil d'administration après avis des instances paritaires.

Article 16 : Conseil de l'enseignement de la recherche et de la vie étudiante

Le Conseil de l'enseignement de la recherche et de la vie étudiante (CERVE) de l'établissement est constitué pour l'ensemble de l'établissement.

Le CERVE comprend différents collèges dont au moins un spécifique pour chaque entité constitutive de l'établissement.

Attributions

Le CERVE est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, scientifiques artistiques et culturelles, et à la vie étudiante de l'établissement. Il peut formuler, de son propre chef, tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de la détermination de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative du directeur général ou à la demande de la moitié de ses membres.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'établissement, le CERVE peut constituer des commissions de travail comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de

l'établissement.

Le directeur général présente le rapport des travaux du CERVE devant le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'élection ou de désignation des membres élus du CERVE.

Les fonctions de membre du CERVE sont exercées à titre gratuit. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par délibération du Conseil d'administration.

TITRE III – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 17 - Personnels

17.1 – Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée qui porte droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et à ses dispositions d'application aux agents titulaires et non titulaires.

Les fonctionnaires de l'État peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement (article L1431-6 CGCT).

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels des collectivités territoriales membres de l'établissement qui remplissent leurs fonctions à temps complet ou non complet dans le Conservatoire national à rayonnement régional existant, à sa date d'intégration, ont la possibilité d'intégrer l'établissement de coopération culturelle.

Le directeur général de l'établissement a autorité sur les personnels transférés et mis à disposition.

Une convention précise les conditions financières des mises à disposition ainsi que leur durée.

Le transfert des agents s'opère en distinguant, d'une part, le cas des agents titulaires et stagiaires, d'autre part celui des agents contractuels.

17.1-1 - S'agissant des agents titulaires et stagiaires, c'est le droit commun de la mobilité des fonctionnaires qui s'applique :

- Pour les personnels enseignants (professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique), le transfert s'effectue par voie de mutation dans le respect de l'article 51 et suivants de la loi n° 84-53 du 26-01-1984 modifiée, l'EPCC maintenant le régime indemnitaire et les avantages dont ils bénéficient au jour du transfert sans préjudice de toute décision ultérieure du Conseil d'administration.
- Pour le personnel non enseignant, le transfert s'effectue par voie de mise à disposition conformément à l'article 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26-01-1984 modifiée.

17.1-2 - S'agissant des agents contractuels, c'est l'article 3 de la loi 2002-6 du 4 janvier 2002 tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 qui s'applique :

I. - Lorsque l'activité d'une personne morale unique est transférée et reprise par un établissement public de coopération culturelle, son directeur est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours. Dans le cas où le directeur ne disposerait pas

d'un tel mandat, il lui est proposé d'accomplir un mandat de trois ans au sein du nouvel établissement.

II. - A l'exception du directeur général, les agents contractuels employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par un établissement public de coopération culturelle sont transférés au nouvel établissement. Les clauses substantielles des contrats antérieurs sont maintenues intégralement.

Au-delà des clauses substantielles précitées et en cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

17.2 - Des dispositions transitoires pourront être adoptées pendant la période d'intégration dans l'EPCC, soit une année prorogable deux fois.

17.3- Le directeur général de l'école supérieure d'arts plastiques existant à la date de la modification de l'EPCC demeure en fonction jusqu'au terme de son engagement, sans préjudice de toute décision y mettant fin dans les conditions énoncées à l'article 13-3 de ces présents statuts.

Article 18 – Biens

18.1– Biens immobiliers

À titre transitoire, pour une période d'une année, les biens immobiliers affectés aux structures d'enseignements existantes sont mis à disposition de l'EPCC dans les conditions prévues par les dispositions du Titre II du Livre III de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, la collectivité et l'EPCC se réserveront la possibilité d'étudier tout autre mode de dévolution (bail emphytéotique, Autorisation d'Occupation Temporaire...) et d'en poser les règles. Le mode de dévolution retenu, s'appliquera également aux biens à venir mis à disposition de l'EPCC.

Au cas où une collectivité, en accord avec le Conseil d'administration, souhaiterait contribuer aux charges de l'établissement en assumant l'entretien et/ou la réparation de biens mis à disposition, une convention spéciale est établie pour en préciser les conditions et modalités.

18.2 – Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels appartenant aux collectivités territoriales membres de l'établissement et affectés (à la date de sa création) aux structures d'enseignement existantes sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à l'établissement public de coopération culturelle.

Ce transfert en pleine propriété devra intervenir dans les conditions définies par convention conclue entre l'établissement et la collectivité propriétaire, qui déterminera notamment les biens concernés. Pour le renouvellement des dits biens, il est fait application des dispositions de l'article 26.1.

Lorsque, en accord avec l'établissement, la collectivité souhaite conserver la propriété de ces biens, une convention spéciale en précise les conditions et les modalités.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

TITRE IV – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'établissement.

Article 20 – Budget

20.1 – Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création ou la modification de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Il peut être modifié en cours d'exercice pour ajustement de la prévision initiale en dépenses et recettes. Les décisions modificatives sont approuvées par le Conseil d'Administration dans les conditions définies supra.

20.2 – Le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaître de manière séparée, les opérations budgétaires et comptables afférentes à l'exercice des activités prévues à l'article 4.4. Les ressources destinées au financement des activités d'enseignement supérieur (visées aux 4.1 et 4.2) ne peuvent y être affectées.

20.3 – Le budget de l'établissement est élaboré et approuvé au regard des engagements réciproques des personnes publiques qui en sont membres.

20.4 – Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'EPCC notifie aux personnes publiques membres de l'établissement, l'estimation prévisionnelle des dépenses de l'exercice suivant ainsi que l'estimation prévisionnelle des contributions des membres.

Article 21 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des Finances publiques (article R 1431-16 CGCT).

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur général peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les subventions ou autres concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des EPCI, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques (et autres concours financiers de l'État, article L 1431-8) ;
- Les libéralités, dons et legs (et leurs revenus, article L1431-8).
- Le produit des droits d'inscription des étudiants.
- Le produit des contrats et des concessions.
- Le produit de la vente de publications et de documents
- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement.
- Les revenus des biens meubles et immeubles.
- Le produit du placement de ses fonds.
- La taxe d'apprentissage.
- Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- Le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles.

Articles 24 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les bourses étudiantes, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au Conseil d’Administration

Pendant toute la période précédant l’élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l’arrêté préfectoral portant modification de l’établissement, le Conseil d’Administration siège valablement avec les membres mentionnés à l’article 9 soit tous les membres autres que les représentants du personnel et des étudiants.

Dès la modification de l’établissement, le Conseil d’Administration est réuni sur convocation du Président pour prendre les premières décisions en vue de la gestion de l’établissement.

En cas de vacance du poste de Président du Conseil d’Administration, dans les conditions prévues à l’article 12, le Conseil est présidé par le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône. Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 26 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres :

26.1 – Les biens mobiliers et incorporels transférés en application de l’article 18.2 (en pleine propriété à titre gratuit) donnent lieu à une convention de cession qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

26.2 – En cas de mise à disposition de biens immobiliers dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 18.1, le procès-verbal de mise à disposition en indique la valeur estimée par les parties ou dans les conditions prévues par l’article L. 1321-1, al. 3 du CGCT.

26.3 – Les contributions des collectivités publiques membres de l’Établissement prennent la forme de contributions financières et/ou, en nature par des prestations ou fournitures valorisées comptablement.

26.4 - Pour le premier exercice budgétaire (ou fraction d’exercice restant à courir) la contribution financière de la ville siège de l’établissement sera déterminée par référence au montant des dépenses de fonctionnement consolidées, de l’école d’art érigée en EPCC augmentée de celles du CNRR, transférées à l’établissement.

La contribution est majorée d'une fraction des dépenses nouvelles supplémentaires prévisibles de ce dernier, déduction, le cas échéant, des contributions des autres partenaires, et notamment de l'État cofondateur de l'établissement.

26.5 - Les contributions en nature par prestations de services et/ou fournitures, donnent lieu à la conclusion entre l'EPCC et chacun des membres concernés d'une convention globale de fonctionnement qui détermine la nature des services et fournitures procurés à l'établissement, valorisée comptablement.

26.6 - Les contributions financières des personnes publiques sont définies annuellement par le Conseil d'Administration, de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

26.7 - La répartition des sièges entre les personnes publiques membres de l'EPCC, visée à l'article 9.1, pourra évoluer par modification statutaire en fonction des niveaux de contribution de ses membres.

Le Préfet de Région Préfet du Département des Bouches-du-Rhône		Le Maire de Marseille
Pierre DARTOUT		Jean-Claude GAUDIN
		Ancien Ministre Vice-Président honoraire du Sénat